

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV5

Colomiers, le 17/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV SUD OUEST

ZAC des Vitarelles
Impasse Jean Rouquette
31140 ST ALBAN

Références : 2022/429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté ZAC des Vitarelles Impasse Jean Rouquette 31140 ST ALBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- ZAC des Vitarelles Impasse Jean Rouquette 31140 ST ALBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006808397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Syndicat Mixte DECOSET (DEchetteries COLlectes SElectives Traitement) regroupe 10 collectivités adhérentes et une population de 930 000 habitants. Il dispose d'un réseau de 13 déchetteries exploitées par la société SUEZ R&V Sud-Ouest.

La déchetterie de Saint-Alban est soumise au régime de l'enregistrement, sa situation administrative a été mise à jour par lettre préfectorale du 22 mars 2013. Par ailleurs, une télédéclaration de changement d'exploitant de la société VEOLIA au profit de la société SUEZ RV SUD-OUEST a été effectuée le 21 février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel aux arrêtés ministériels :
 - ✓ du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
 - ✓ du 27 mars 2012 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
Dossier installation classée - Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 2 faits conformes,
- 1 fait susceptible de suite relatif aux rejets au milieu naturel pour lequel des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant, le jour de la visite, de lui transmettre le récolement des installations aux arrêtés ministériels du 26/03/12 et du 27/03/12. Les documents ont été transmis par courriel du 28/03/22.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; [...]
Constats : Le rapport du contrôle des installations électriques effectué par l'APAVE le 13/04/21 concluait à 0 non-conformité et 4 préconisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée - Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; [...]
Constats : Le rapport de la vérification effectuée le 07/03/21 par la société DESAUTEL relève des installations conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : Article 35 - Valeurs limites de rejet [...] Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. [...]
Constats : Les résultats du prélèvement effectué le 10/06/21 par le laboratoire CARSO ont révélé des dépassements sur plusieurs paramètres : hydrocarbures, matières en suspension et métaux totaux. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un curage du séparateur hydrocarbures et que de nouvelles analyses étaient programmées le 17/03/22. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le résultat de ces nouvelles analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet